

505 LN 116 / 15

4251

(1938-39, h 6)

A VES

Facilités de circulation des agents dans les services de remplacement de trains voyageurs

Facilités de circulation des agents dans les services de remplacement des trains voyageurs

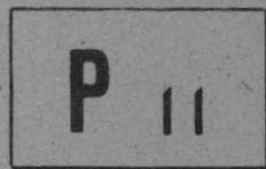
(s) C.D. 13. 4.38	49	VII	
C.D. 10. 5.38	68	XIII	B
C.D. 18. 5.38	42	VI	i (j)
C.D. 24. 5.38	57	VIII	e
C.A. 1. 6.38	7	IV	
C.A. 3. 6.38	21	III	
Instruction générale n° 17			
Circulaire n° 2 à l'instruction n° 17	25. 7.38		
Circulaire n° 2 à l'instruction n° 17	10. 3.39		
Circulaire n° 1 au règlement du 1.4.39	7. 5.39		
Service des Services Financiers	19. 6.39		
Circulaire n° 2 au règlement du 1.4.39	20. 6.39		
Service Général P 11 n° 9	7. 4.45	annulé	
Service général P 11 n° 9	1. 5.46		

4251

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

Applicable jusqu'à nouvel avis

AVIS GÉNÉRAL



des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Le présent tirage annule et remplace celui du 7 avril 1945

N° 9

P

Paris, le 1^{er} mai 1946.

DISTRIBUTION

P 2

EX	MT	VB
1-2	1 - 2	1
11 à 14	11 à 19	10 - 11
21 - 31	21 à 25	31
91-92-93	29	41
	31	51
	91-92-93	61 - 62
		91 - 92

**FACILITÉS DE CIRCULATION ACCORDÉES AUX
AGENTS EN SERVICE OU DEMEURANT SUR LES
LIGNES COORDONNÉES**

L'Avis Général P 11 N° 9 du 7 avril 1945 avait doublé les indemnités compensatrices accordées aux agents en service sur les lignes fermées au trafic voyageurs, ou y demeurant (articles 36 à 39 et article 24 des dispositions provisoires du Fascicule XI du Règlement du Personnel et articles 301 à 305 du Fascicule II dudit Règlement).

Pour tenir compte des récentes augmentations tarifaires il vient d'être décidé de **tripler**, à partir du 1^{er} mai 1946, les dites indemnités calculées sur la base de 1939.

Rectificatifs

**Le Directeur Général,
LEMAIRE.**

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**
P

6251
Applicable jusqu'à nouvel avis.

AVIS GÉNÉRAL

P 11

N° 9

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1-2	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10-11
21-31	21 à 25	31
91-92-93	29	41
	31	51
	91-92-93	61-62
		91-92

Rectificatifs

**FACILITÉS DE CIRCULATION
ACCORDÉES AUX AGENTS EN SERVICE
OU DEMEURANT SUR LES LIGNES COORDONNÉES**

Pour tenir compte de l'augmentation des tarifs survenue depuis l'établissement des indemnités compensatrices accordées aux agents en service sur les lignes fermées au trafic voyageur ou y demeurant (art. 36 à 39 et art. m des dispositions provisoires du Fascicule XI du Règlement du Personnel et art. 301 à 305 du Fascicule II dudit Règlement), les dites indemnités sont doublées depuis le 1^{er} mars 1945.

Lorsque, par suite du rétablissement provisoire des trains de voyageurs sur une ligne coordonnée, les agents ne se trouvent plus dans les conditions réglementaires pour bénéficier des avantages visés ci-dessus, il y a lieu de supprimer les indemnités compensatrices ainsi que les cartes de demi-tarif sur les Services automobiles de remplacement.

Ces avantages sont restitués aux agents lorsque les conditions d'exploitation de la ligne leur y donnent droit à nouveau.

Toutefois, les agents qui auraient été attachés à la ligne ou qui seraient venus y demeurer pendant la période de rétablissement provisoire des trains n'acquerront pas le droit de bénéficier ultérieurement des indemnités compensatrices, motif pris de ce que le maintien provisoire de la situation leur était connu lors de leur mutation ou de leur changement de domicile.

Paris, le 7 avril 1945.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.

envoyé au C. D. le 3/7/39
CD

4251

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 2
POUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DU 1^{er} AVRIL 1939
SUR LES FACILITÉS DE CIRCULATION

P

Paris, le 20 juin 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm.
42

XI

La présente Circulaire annule et remplace les Circulaires Nos 1, 2, 3 et 4 pour l'application du Règlement du 1^{er} janvier 1939 sur les facilités de circulation.

La Circulaire n° 1 pour l'application du Règlement du 1^{er} avril 1939 reste valable.

Article 1^{er}. — Cartes donnant droit à la délivrance de billets à 50 % de réduction à certains membres de la famille des agents repris aux § B III, C IV et C V du Règlement.

Le Règlement du 1^{er} avril 1939 sur les facilités de circulation prévoit l'attribution :

1^o — Aux parents de femmes agents, visés au § C IV de la page 7, de 8 bons à 50 % de réduction, valables sur l'ensemble des lignes de la S. N. C. F. ;

2^o — Aux parents d'agents ou de femmes agents, repris aux § B III de la page 6 et C V de la page 7, de 4 bons à 50 % de réduction valables sur l'ensemble des lignes de la S. N. C. F.

Une carte d'identité, dont le fac-similé est reproduit ci-contre, est mise en service pour les parents d'agents visés ci-dessus.

Ayant préalablement indiqué le parcours qu'il désire effectuer tant à l'aller qu'au retour, le titulaire d'une carte la présentera à l'agent du guichet des billets qui poinçonnera la case correspondant au numéro d'ordre du parcours intéressé.

Pour les cartes attribuées à des parents qui sont repris aux catégories B III ou C V du Règlement et ne bénéficient que de 4 bons de réduction, les cases correspondant aux 4 derniers voyages aller et retour sont annulées au timbre humide par les soins du Service chargé de la délivrance des cartes.

La carte est valable sans limite de temps jusqu'à utilisation complète des 4 ou 8 parcours aller et retour possibles.

La mention « Soumis aux frais de gare et de contrôle » est apposée sur les cartes des ascendants qui ne sont pas à la charge de l'agent.

Article 2. — Facilités de circulation des Agents de la S. N. C. F. sur les lignes des Chemins de Fer Algériens.

En application des dispositions de l'accord passé entre la Société Nationale des Chemins de Fer Français et les Chemins de Fer Algériens, les facilités dont disposent les agents de la S. N. C. F. et les membres de leur famille sur les lignes des Régions de l'Ouest ou du Sud-Est, sont valables sur le Réseau des C. F. A.

En conséquence, les agents de la S. N. C. F. et les membres de leur famille peuvent utiliser sur le Réseau algérien les cartes d'identité, permis gratuits, cartes ou bons à 50 % de réduction valables sur l'ensemble des lignes de la S. N. C. F.

AVIS IMPORTANT

A chacun des voyages d'aller et de retour, l'Agent qui délivre le billet doit poinçonner la case renfermant le N° d'ordre.

Les billets de réduction obtenus à l'aide de cette carte sont valables pendant 3 mois à partir de la date de délivrance et permettent au titulaire de s'arrêter en cours de route.

Se reporter au Règlement pour l'utilisation des facilités de circulation avec réduction.

CLASSE N° SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
CARTE D'IDENTITÉ
permettant d'obtenir des billets à DEMI-TARIF pour voyages aller et retour

M. _____
Degré de parenté avec l'Agent : _____
Grade de l'Agent : _____
Résidence : _____
1939
DÉLIVRÉE PAR : _____
PHOTOGRAPHIE

Signature du titulaire :

N° d'ordre	Date du voyage d'aller (1)	PARCOURS ALLER	PARCOURS RETOUR	Date du voyage de retour (1)	N° d'ordre
1		via	via		1
2		via	via		2
3		via	via		3
4		via	via		4
5		via	via		5
6		via	via		6
7		via	via		7
8		via	via		8

(1) Indiquer en chiffres le jour et le mois. — Exemple : 29/12 pour le 29 Décembre.

Ils peuvent également bénéficier sur les lignes des C. F. A. de la réduction de 90 % s'il s'agit de femmes ou d'enfants d'agents bénéficiant de cette quotité de réduction sur les Régions de l'Ouest ou du Sud-Ouest, ou dans le cas contraire, de la réduction de 75 %.

Article 3. — Prolongation du délai d'utilisation par les agents partant en retraite de leurs facilités de circulation d'activité.

Le délai pendant lequel les agents partant en retraite sont autorisés à conserver les facilités de circulation dont ils bénéficiaient en activité de service est fixé à deux mois.

En conséquence, doivent être maintenus avec une validité limitée à deux mois à compter de la date de mise à la retraite tous les titres de circulation délivrés avant cette date et prévus au règlement pour les agents en activité de service et leur famille, y compris les cartes d'apprentissage, cartes scolaires, cartes d'apprentissage et cartes de travail.

La limitation de validité est indiquée au moyen de la mention « Valable jusqu'au ... » qui sera signée par le fonctionnaire qualifié.

Article 4. — Facilités de circulation accordées aux retraités partant en cours d'exercice.

Les agents prenant leur retraite en cours d'année bénéficient, entre la date de restitution des titres d'activité et la fin de l'exercice, des facilités de circulation fixées par le barème ci-dessous :

1° AGENTS AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL

A. — Agents hommes retraités ou réformés avec pension. Femmes agents chefs de famille.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT À COURIR			
	Au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois	Moins de 3 mois
Catégorie a)....	6 permis gratuits. 5 bons à 90 %. 10 bons à 75 %.	5 permis gratuits. 4 bons à 90 %. 8 bons à 75 %.	3 permis gratuits. 3 bons à 90 %. 5 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 3 bons à 75 %.
Catégorie b)....	4 permis gratuits. 3 bons à 90 %. 7 bons à 75 %.	3 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 5 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 4 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.

B. — Famille des agents des catégories ci-dessus.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT À COURIR			
	Au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois	Moins de 3 mois
Catégorie a)....	3 permis gratuits. 3 bons à 90 %. 6 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 4 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 3 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.
Catégorie b)....	2 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 4 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 3 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 2 bons à 75 %.

C. — Famille de femme agent mariée à un étranger à la Société Nationale, retraitée ou réformée.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT À COURIR			
	Au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois	Moins de 3 mois
Catégorie a).....	2 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 3 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 75 %.
	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 1 bon à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 75 %.	1 permis gratuit.
Catégorie b).....	2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 1 bon à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 75 %.	1 permis gratuit.

2° AGENTS AYANT OPTÉ POUR LE NOUVEAU RÉGIME RÉGIONAL
A. — Famille des agents hommes retraités ou réformés avec pension normale
et des femmes agents chefs de famille retraités.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT À COURIR			
	Au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois	Moins de 3 mois
Catégorie a).....	1 permis gratuit S. N. C. F. 4 permis gratuits Régionaux. 3 bons à 90 % S. N. C. F. 6 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 3 permis gratuits Régionaux. 2 bons à 90 % S. N. C. F. 4 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 2 permis gratuits Régionaux. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 3 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 permis gratuit Régional. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.
	1 permis gratuit S. N. C. F. 2 permis gratuits Régionaux. 2 bons à 90 % S. N. C. F. 4 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 permis gratuit Régional. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 3 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 75 % S. N. C. F.
Catégorie b).....	1 permis gratuit S. N. C. F. 2 permis gratuits Régionaux. 2 bons à 90 % S. N. C. F. 4 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 permis gratuit Régional. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 3 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 75 % S. N. C. F.

B. — Famille de femme agent mariée à un étranger à la Société Nationale, retraitée ou réformée.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT À COURIR			
	au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois	Moins de 3 mois
Catégorie a).....	1 permis gratuit S. N. C. F. 2 permis gratuits Régionaux. 2 bons à 90 % S. N. C. F. 3 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 permis gratuit Régional. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 75 % S. N. C. F.
	2 permis gratuits Régionaux. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	2 permis gratuits Régionaux. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 1 bon à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit Régional. 1 bon à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit Régional.
Catégorie b).....	2 permis gratuits Régionaux. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	2 permis gratuits Régionaux. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 1 bon à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit Régional. 1 bon à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit Régional.

En outre, tous les retraités partant en cours d'exercice ainsi que les membres de leur famille reçoivent des bons à 50 % S. N. C. F. à raison de 2 bons dans le cas où le délai restant à courir sera d'au moins six mois et à raison de 1 seul bon dans le cas où le délai sera de moins de six mois.

Article 5. — Délivrance de billets AR à 90 % de réduction.

Les agents en activité ou en retraite et les membres de leur famille peuvent bénéficier de la réduction applicable aux billets AR, pour les billets à 90 % de réduction qu'ils obtiennent sur présentation de leurs titres de circulation (couvertures des carnets de permis ou bons de réduction contenus ou non dans des carnets).

Lorsque la délivrance est effectuée sur le vu d'un bon de réduction, la gare de départ doit timbrer les coupons correspondant aux deux trajets aller et retour.

Les conditions de validité et de prolongation des billets AR à 90 % de réduction sont les mêmes que celles des billets AR ordinaires délivrés pour les mêmes relations.

La réduction de 90 % s'applique également au versement complémentaire à effectuer en cas de prolongation du billet.

Article 6. — Délivrance de facilités de circulation en faveur de parents dont plusieurs enfants sont agents de la S. N. C. F.

Les facilités de circulation doivent être, en principe, demandées par l'aîné des enfants.

Le Directeur de la Région peut toutefois, sur justification spéciale, autoriser un autre enfant à se substituer à l'aîné, notamment si cet enfant peut faire bénéficier les parents soit d'une classe de voiture supérieure, soit de facilités de circulation plus importantes que celles qui peuvent être accordées du fait de l'aîné.

Article 7. — Facilités de circulation des enfants d'agents ou d'ex-agents élèves de certaines Ecoles Militaires.

Les enfants d'agents ou d'anciens agents, élèves dans les écoles suivantes : Ecole Polytechnique, Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr, Ecole du Service de Santé Militaire, Ecole Navale, Ecole des Ingénieurs Mécaniciens, Ecole du Service de Santé de la Marine, Ecole de l'Air, bénéficieront, dans les mêmes conditions que les enfants majeurs poursuivant leurs études, des facilités prévues en faveur des enfants mineurs d'agents ou d'ex-agents.

Article 8. — Validité des cartes scolaires.

Les cartes scolaires, prévues au Règlement sur les facilités de circulation applicables aux agents en activité et en retraite, sont valables tous les jours de la semaine y compris le dimanche.

Article 9. — Application des surtaxes locales temporaires aux billets de banlieue avec minima de perception.

Les surtaxes locales temporaires sont applicables aux minima de perception visés au renvoi (3) de la page 6 du Règlement :

a) — Pour les billets à 90 % de réduction délivrés entre les gares non comprises dans le périmètre de la Grande Ceinture ;

b) — Pour les billets à 90 % de réduction délivrés des gares comprises à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture pour des gares situées au delà de ce périmètre ou vice versa.

Elles ne sont pas applicables, par contre, aux perceptions fixes de 0 fr. 75, 1 fr., 1 fr. 50 et 2 francs prévues pour les billets délivrés à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture.

Article 10. — Remboursement par voie de détaxe de voyages effectués par les agents ou les membres de leur famille susceptibles de bénéficier de facilités de circulation.

Lorsqu'un agent ou une personne susceptible de bénéficier de facilités de circulation du chef d'un agent a dû effectuer un voyage sans avoir pu bénéficier des réductions qui lui étaient accordées, le remboursement par voie de détaxe de tout ou partie des frais de transport sur les lignes de la S. N. C. F. peut être autorisé, par le Directeur de la Région à laquelle appartient l'agent intéressé, sur présentation de justifications satisfaisantes concernant l'urgence du voyage et la non-utilisation du titre de réduction.

La détaxe ne doit en principe être accordée que sur production d'un reçu nominatif du billet utilisé tant en ce qui concerne le voyage d'aller que le voyage de retour.

A défaut des reçus en question, dans certains cas exceptionnels, la détaxe peut être accordée sur production d'une pièce officielle (une déclaration de l'Autorité Militaire par exemple) établissant la matérialité du voyage effectué et le montant des frais déboursés par l'intéressé.

Article 11. — Facilités de circulation sur les lignes fermées au trafic sans établissement de service de remplacement.

Les agents en service sur une ligne fermée au trafic voyageurs peuvent, même s'il n'est pas institué un service routier de remplacement, bénéficier d'une indemnité compensatrice calculée forfaitairement en fonction des charges de famille et de l'éloignement de la gare la plus proche ouverte au trafic voyageurs.

Les agents demeurant sur lesdites lignes sans y être en service bénéficieront pour eux et leur famille des indemnités prévues ci-dessus pendant un an à partir de la fermeture de la ligne.

Les agents dont la famille réside dans une localité dont la gare est desservie par une ligne du type précité, peuvent être remboursés sur leur demande, et moyennant toutes justifications utiles, des dépenses des voyages qu'eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants mineurs ou assimilés, ont supportées à l'occasion d'un événement de famille (naissance, mariage, décès) intéressant leurs ascendants ou descendants directs (père, mère, enfants) sur les transports routiers libres, effectuant le service entre la gare ouverte au trafic voyageurs et la localité où ils doivent se rendre.

Ces diverses indemnités sont calculées dans les conditions prévues par les Circulaires n° 2 et n° 3 pour l'application de l'Instruction Générale n° 17.

Article 12. — Indemnité compensatrice accordée aux agents en service sur les lignes coordonnées.

Lorsque la carte à $\frac{1}{2}$ tarif sur les services routiers de remplacement est, à titre exceptionnel, accordée pour une gare autre que la gare la plus proche ouverte au trafic voyageurs, celle-ci ne permettant pas la correspondance entre services routiers et ferroviaires, l'indemnité compensatrice correspondante est calculée sur la distance entre le domicile de l'intéressé et la gare pour laquelle est délivrée la carte.

Article 13. — Assimilation de la fille d'agent, veuve, divorcée ou séparée à son profit à la fille célibataire.

Lorsque la fille d'un agent ou d'une femme-agent en activité ou en retraite, veuve, divorcée ou séparée à son profit, retombe à la charge complète de ses parents et habite chez eux, elle peut être assimilée au point de vue de l'attribution des facilités de circulation à la fille célibataire remplissant les mêmes conditions de cohabitation.

Article 14.

La fille aînée majeure, célibataire, ou, à son défaut, une des autres filles majeures, célibataires, tenant le ménage de leur mère, femme agent chef de famille, veuve, divorcée ou

séparée à son profit, peuvent obtenir les facilités de circulation réglementaires dans les mêmes conditions que les filles d'agent homme tenant le ménage de leur père, veuf, divorcé ou séparé.

Article 15. — Facilités de circulation des membres de Sociétés Sportives ou Musicales d'agents.

Les facilités de circulation suivantes peuvent être accordées aux membres des groupements sportifs de cheminots à l'occasion de chacun des déplacements nécessités par une compétition, ainsi qu'aux membres de Sociétés musicales d'agents à l'occasion de chacun des déplacements nécessités par une audition :

1° — un permis gratuit aux fils d'agents, majeurs ou mineurs, non agents eux-mêmes ainsi qu'aux anciens agents mineurs libérés du service militaire et ayant présenté une demande de réadmission.

2° — un permis passible de l'impôt, aux étrangers faisant partie du groupe à raison de 3 au maximum pour les équipes de rugby ou de football association et pour les équipes d'athlétisme, de 2 au maximum pour les équipes de basket-ball, de 1 au maximum pour les équipes de tennis et de boules et de 20 % de l'effectif total pour les musiques et les compétitions d'enfants.

Article 16. — Location gratuite de places dans les trains, par les agents mutilés du travail avec 50 % d'invalidité intéressant les jambes.

Les agents ou ex-agents mutilés du travail avec 50 % d'invalidité intéressant les jambes, bénéficient, en application de l'article 12 du Règlement du 1^{er} avril 1939, de la location gratuite de leur place dans les trains.

Ils peuvent bénéficier de cette faculté sur présentation de leur carte d'identité ou de leur carnet de permis sur lequel est apposée, sur leur demande, et par le Service chargé de la délivrance du titre, la mention « Mutilé du travail admis à la location gratuite de sa place dans les trains ».

Article 17. — Agents des gares communes.

Les agents en service dans les gares communes à plusieurs Régions bénéficient pour leur famille, en ce qui concerne les facilités de circulation, du régime régional (carte à 90 % et permis régionaux), d'un droit d'option entre ces Régions.

L'option doit être effectuée sauf raison valable dans le mois qui suit la prise de poste.

Article 18. — Cartes d'approvisionnement des retraités.

Les agents retraités, veufs ou divorcés, ou dont la femme est, pour raison de santé, dans l'impossibilité de tenir le ménage peuvent demander que la carte d'approvisionnement prévue à l'Annexe III du Règlement du 1^{er} avril 1939 soit établie au nom d'un parent ou d'un domestique salarié habitant chez l'ancien agent.

Le Directeur Général,

P. O.: LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

R. BARTH.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Services Financiers.

Paris, le 19 juin 1939.

F² AG n° 874

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
MM. les Directeurs des Services Centraux,

FACILITES DE CIRCULATION
ACCORDEES AU PERSONNEL DES LIGNES FERMEES AU TRAFIC.
IMPUTATION DES DEPENSES.

Les circulaires N° 2 et N° 3 pour l'application de l'Instruction Générale Série Personnel N° 1 (ancienne Instruction Générale N° 17) ont prévu, d'une part, l'attribution d'une indemnité compensatrice forfaitaire à certains agents des lignes fermées au Service des voyageurs (art. 1^{er} de la circulaire N° 1) et, d'autre part, le remboursement de billets d'autobus à certains agents (art. 4 et 7 de la circulaire N° 2) ou aux entrepreneurs des lignes d'autobus de remplacement (art. 1^{er} de la circulaire N° 3).

Toutes ces dépenses doivent être considérées comme résultant de l'application de la coordination des transports, et, à ce titre, imputées au Chapitre V, article 6, 3) du budget d'exploitation.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

NOTA - La présente lettre doit recevoir la même diffusion qu'une Instruction Générale de la Série Finances et Comptabilité.

Mise au cd le 11 mai 1939. 4251

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 1
POUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DU 1^{er} AVRIL 1939
SUR LES FACILITÉS DE CIRCULATION

P

Paris, le 7 mai 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm
42

XI

Article 1. — Modalités d'application du Règlement du 1^{er} Avril 1939.

A titre transitoire, les agents et les anciens agents qui opteront à titre définitif pour le régime régional recevront pour l'exercice 1939 :

- | | | |
|--|---|--|
| 4 permis supplémentaires valables sur la Région. | { | pour les membres de la famille d'agents repris au § B 1 du Règlement. |
| 2 permis supplémentaires valables sur la Région. | { | pour les membres de la famille de femmes agents non chefs de famille, repris au § C III du Règlement et pour les membres de la famille des agents retraités de la catégorie A repris au § B de l'Annexe II du Règlement. |
| 1 permis supplémentaire valable sur la Région. | { | pour les membres de la famille des agents retraités de la catégorie B repris au § B de l'Annexe II du Règlement ;
pour les membres de la famille des femmes agents retraitées de la catégorie A repris au § C III de l'Annexe II du Règlement et pour les membres de la famille des femmes agents retraitées de la catégorie B repris au § C III de l'Annexe II du Règlement. |

Ces dispositions annulent et remplacent celles qui figurent au dernier alinéa de la page 2 et à l'avant-dernier alinéa de la page 3 de l'Instruction Générale, Série Personnel n° 16, qui devra être annotée en conséquence.

Il est précisé que les agents n'ont pas à annexer de permis à leur fiche d'option.

Article 2. — Délivrance de cartes d'approvisionnement comportant deux destinations.

Les cartes d'approvisionnement prévues à l'Annexe III au Règlement du 1^{er} Avril 1939 pourront, à la demande de l'agent ou de l'ex-agent intéressé, comporter deux destinations, permettant au bénéficiaire de se rendre à volonté au centre d'approvisionnement et au magasin de l'Economat ou de la Société de Consommation correspondant au domicile de l'agent ou de l'ex-agent.

Article 3. — Surclassement en 2^e classe de certains agents de la S. N. C. F. voyageant sur les lignes des C. F. A.

Les agents des échelles 5 à 7 non logés, 5 bis, F 5 à F 7 bis qui ne bénéficient normalement que de la 3^e classe sur les lignes de la métropole, pourront bénéficier du surclassement en 2^e classe lorsqu'ils voyageront sur les Chemins de Fer Algériens.

Il y aura lieu en conséquence d'apposer sur les cartes d'identité des agents en cause et sur la couverture des carnets de permis des membres de leur famille, un cachet comportant la mention :

« Valable en deuxième classe sur les Chemins de Fer Algériens. »

Article 4. — Attribution de cartes scolaires aux enfants d'agents ou d'ex-agents suivant des cours réguliers, d'une fréquence inférieure à 3 fois par semaine.

Des cartes scolaires pourront être délivrées aux enfants d'agents ou d'ex-agents pouvant justifier qu'ils suivent des cours ayant lieu régulièrement quelle que soit la fréquence hebdomadaire de ces cours.

Ces cartes ne seront toutefois valables que les jours de cours.

Article 5. — Transport de provisions de ménage par wagons complets.

Pour la mise en application des dispositions de l'Annexe IV au Règlement du 1^{er} Avril 1939, il est spécifié que, lorsque plusieurs agents se sont groupés pour réaliser un chargement dont le poids atteint le minimum de 4 tonnes, il n'est pas décompté de droits de manutention à condition, d'une part, que le chargement soit effectué par l'expéditeur et le déchargement par les intéressés et, d'autre part, que les envois collectifs soient remis avec une seule déclaration d'expédition quel que soit le nombre de bons de transport annexés à cette déclaration. Dans ce cas, la déclaration d'expédition ne doit mentionner comme destinataire qu'un seul des bénéficiaires des bons de transport.

Article 6. — Facilités de circulation des membres de Sociétés sportives ou musicales d'agents.

Les facilités de circulation suivantes pourront être accordées aux membres des groupements sportifs de cheminots à l'occasion de chacun des déplacements nécessités par une compétition, ainsi qu'aux membres de Sociétés musicales d'agents à l'occasion de chacun des déplacements nécessités par une audition :

1^o Un permis gratuit aux fils d'agents, majeurs ou mineurs, non agents eux-mêmes ainsi qu'aux anciens agents mineurs libérés du service militaire et ayant présenté une demande de réadmission ;

2^o Un permis, passible de l'impôt aux étrangers faisant partie du groupe à raison de 3 au maximum pour les équipes de rugby ou de football association et de 20 % de l'effectif total pour les musiques.

Article 7. — Lignes coordonnées. — Remboursement des frais de transports routiers occasionnés par un événement de famille.

Les agents en service sur une ligne coordonnée pourront obtenir le remboursement des frais de transports routiers supportés par eux à l'occasion d'un événement de famille ayant lieu sur ladite ligne :

1^o Lorsque cet événement aura lieu sur la partie de ligne sur laquelle l'intéressé ne bénéficie pas de la carte de 50 % de réduction sur les transports routiers, prévue à l'article 1 de la Circulaire N^o 2 pour l'application de l'Instruction Générale Série Personnel N^o 1 (Ex. I. G. N^o 17) ;

2^o Lorsque ayant été affecté à la ligne coordonnée après sa fermeture au trafic voyageurs, l'agent ne bénéficie pas des facilités spéciales prévues à cette Instruction Générale.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

R. BARTH.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 3
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 17

P

Paris, le 10 mars 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm
42

**RÉDUCTION DE 50 % ET INDEMNITÉ COMPENSATRICE ACCORDÉES AUX AGENTS
EN SERVICE SUR DES LIGNES FERMÉES AU TRAFIC**

Article 1^{er}. — Les agents et les membres de leur famille peuvent, dans les conditions prévues par la Circulaire N° 2 pour l'application de l'Instruction Générale N° 17, bénéficier d'une réduction de 50 % sur les services de remplacement des trains.

Sur les lignes d'autobus bénéficiant de la garantie financière de la S. N. C. F., les intéressés peuvent obtenir cette réduction sur présentation d'une carte spéciale, signée à la fois par le Chef d'Arrondissement de la S. N. C. F. et par l'Entrepreneur routier.

Sur les lignes d'autobus ne bénéficiant pas de la garantie financière de la S. N. C. F., la réduction est obtenue moyennant remise au conducteur de l'autobus de tickets d'un type spécial, délivrés sous forme de carnets par le Chef d'Arrondissement de la S. N. C. F.

Article 2. — L'article 1^{er} de la Circulaire N° 2 pour l'application de l'Instruction Générale N° 17 prévoit qu'une indemnité compensatrice annuelle peut être allouée aux agents des lignes fermées au trafic des voyageurs.

Cette indemnité sera déterminée d'après le barème ci-dessous, en fonctions de la distance kilométrique parcourue par le service de remplacement entre la résidence de l'agent et la gare la plus proche ouverte au service des voyageurs, cette distance étant arrondie au multiple de 5 le plus voisin.

DISTANCE	AGENT (homme ou femme)	FEMME de l'Agent	Carte d'approvisionnement	ENFANTS mineurs ou assimilés
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
5 Km.	30 f	12 f	30 f	12 f
10 Km.	60 f	24 f	60 f	24 f
15 Km.	90 f	36 f	90 f	36 f
20 Km.	120 f	48 f	120 f	48 f
25 Km.	150 f	60 f	150 f	60 f
30 Km.	180 f	72 f	180 f	72 f
35 Km.	210 f	84 f	210 f	84 f
40 Km.	240 f	96 f	240 f	96 f
45 Km.	270 f	108 f	270 f	108 f
50 Km.	300 f	120 f	300 f	120 f

Si l'agent est célibataire, l'indemnité annuelle à lui allouer est celle de la colonne 1.

S'il s'agit d'un homme marié, l'indemnité est obtenue en additionnant :

- 1°. — le chiffre de la colonne 1 ;
- 2°. — le chiffre de la colonne 2 ;
- 3°. — le chiffre de la colonne 3, si la femme de l'agent bénéficiait d'une carte d'approvisionnement au moment de la fermeture de la ligne ;
- 4°. — autant de fois le chiffre de la colonne 4 que l'agent a d'enfants relevant du § B I de l'Annexe I du Règlement du 1^{er} Janvier 1939 sur les facilités de circulation.

S'il s'agit d'une femme mariée à un étranger, l'indemnité est obtenue en additionnant :

- 1°. — le chiffre de la colonne 1 ;
- 2°. — autant de fois la moitié du chiffre de la colonne 4 qu'elle a d'enfants relevant du § C III de l'Annexe I du Règlement du 1^{er} Janvier 1939 sur les facilités de circulation.

Article 3. — Dans le cas d'un ménage d'agents, l'indemnité allouée au mari sera seule versée.

Article 4. — Les Agents en service dans les gares communes et appartenant à une extrémité de ligne fermée n'ont pas droit aux indemnités compensatrices.

Article 5. — L'indemnité ci-dessus est à allouer à partir du 1^{er} Août 1938 pour les lignes fermées avant cette date et à partir de la fermeture pour les lignes ultérieurement fermées.

Elle est payée mensuellement, sur feuille de solde ; elle ne subit pas de réduction en cas d'absence de l'agent, elle est versée pour le mois entier même si l'agent et sa famille n'ont habité que pendant une partie du mois dans la résidence donnant droit à l'indemnité.

Article 6. — Les indemnités dues pour les enfants se rendant à une école éloignée de plus de 6 km de leur domicile et antérieurement desservie par la ligne fermée, seront déterminées par cas d'espèce en fonctions de la distance kilométrique et des possibilités d'obtenir des réductions spéciales ou des cartes scolaires sur les services routiers de remplacement.

Ces renseignements devront être communiqués au Service Central du Personnel sous la forme indiquée ci-dessous, pour lui permettre de déterminer les indemnités dues :

NOM et prénom des enfants	Age	Etablissement scolaire	Distance entre la résidence de l'agent et la 1 ^{re} gare ouverte dans la direction du lieu de l'école	Facilités de circulation accordées à l'enfant sur le service routier de remplacement	Désignation du service de remplacement	OBSERVATIONS

Article 7. — Les allocations attribuées en vertu de la présente circulaire ayant le même caractère que les facilités de circulation, n'ont à être comprises, ni dans la déclaration annuelle de traitements, salaires et indemnités, adressée par la S. N. C. F. à l'Administration des Contributions Directes, ni dans la déclaration annuelle de revenus souscrite par les Agents.

De même, la contribution nationale extraordinaire ne doit pas être précomptée par les services sur le montant des allocations susvisées.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

R. BARTH

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Pa

CIRCULAIRE N° 2

POUR L'APPLICATION

DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N°

17

DEL.
COL.

Paris, le 25 Juillet 1938.

Nm
42

FACILITÉS DE CIRCULATION

ACCORDÉES AUX AGENTS DE LA S.N.C.F. ET A LEUR FAMILLE

SUR LES SERVICES ROUTIERS REMPLAÇANT LES TRAINS

DES LIGNES FERMÉES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT

AU SERVICE DES VOYAGEURS

CHAPITRE PREMIER

Lignes fermées totalement au Service des Voyageurs

1 — Agents attachés au Service d'une ligne fermée et demeurant dans une localité desservie par la dite ligne.

Article premier. — Ces Agents bénéficient, s'ils étaient affectés au Service de la ligne au moment de sa fermeture, pour eux, leur femme et leurs enfants mineurs ou assimilés, d'une réduction de 50 % sur les services routiers de remplacement des trains, entre leur domicile et la gare la plus proche ouverte au Service des Voyageurs.

Ces Agents bénéficient, en outre, d'une indemnité compensatrice calculée forfaitairement en fonction des charges de famille et de l'éloignement de la gare la plus proche ouverte au Service des Voyageurs.

Leurs enfants se rendant à une école éloignée de plus de 6 kms de leur domicile, et antérieurement desservie par la ligne fermée, bénéficient également d'une réduction de 50 % sur les services de remplacement pour se rendre à la dite école.

Article 2. — Les réductions visées à l'article premier sont accordées sur le vu d'une carte spéciale attribuée à chacun des ayants droits.

II — Agents qui demeurent dans une localité desservie par une ligne fermée mais ne sont pas attachés au Service de cette ligne.

Article 3. — Ces Agents bénéficient pour eux et leur famille pendant un an à partir de la fermeture de la ligne des avantages indiqués à l'article premier ci-dessus.

Les facilités de circulation sont, à l'exclusion de l'indemnité compensatrice, maintenues sans limitation de durée aux Agents propriétaires de leur logement.

III — Agents dont la famille réside dans une localité desservie par une ligne fermée au Service des Voyageurs.

Article 4. — Les Agents dont la famille habite dans une localité anciennement desservie par une ligne fermée au Service des Voyageurs peuvent être remboursés, sur leur demande et moyennant la présentation de toutes justifications utiles, des dépenses de voyages qu'eux, leur femme et leurs enfants mineurs ou assimilés, auront supportées sur les lignes d'autobus de remplacement à l'occasion d'un événement de famille (naissance — mariage — décès) intéressant leurs ascendants ou descendants directs (père, mère, enfants).

CHAPITRE II

Lignes fermées partiellement au Service des Voyageurs

I — Agents attachés ou non au Service d'une ligne sur laquelle des trains omnibus ont été supprimés et demeurant dans une localité desservie par la dite ligne.

Article 5. — Lorsque la gare de leur localité reste desservie par au moins deux trains dans chaque sens, les agents et leur famille ne bénéficient d'aucun avantage dans les autocars des services routiers parallèles.

Article 6. — Lorsque la gare de leur localité ne reste pas desservie par au moins deux trains dans chaque sens, les Agents et leur famille bénéficient :

a) du régime prévu à l'article premier, s'ils sont attachés au Service de cette ligne;

b) du régime prévu à l'article 3 s'ils ne sont pas attachés au Service de cette ligne.

II. — Agents dont la famille réside dans une localité dont la gare est desservie par une ligne sur laquelle ne circulent pas au moins deux trains dans chaque sens.

Article 7. — Les agents dont la famille réside dans une localité dont la gare est desservie par une ligne sur laquelle ne circulent plus au moins deux trains dans chaque sens, peuvent être remboursés, sur leur demande, et moyennant toutes justifications utiles, des dépenses des voyages, qu'eux-mêmes, leur femme et leurs enfants mineurs ou assimilés, auront supportées sur les lignes d'autobus de remplacement à l'occasion d'un événement de famille (naissance, mariage, décès) intéressant leurs ascendants ou descendants directs (père, mère, enfants).

CHAPITRE III

Dispositions Communes

Article 8. — Sauf les exceptions prévues aux articles 4 et 7, les agents qui ne résident pas dans une localité desservie par une ligne fermée totalement ou partiellement au Service des Voyageurs ne bénéficient d'aucun avantage dans les autocars du service routier, qu'il s'agisse d'un service parallèle ou de remplacement de train.

Article 9. — Les indemnités prévues à l'article 4 sont déterminées par le Service Central du Personnel. Les Régions adressent à ce Service la liste des agents susceptibles d'en bénéficier en indiquant les éléments mentionnés à l'article premier qui doivent servir à les déterminer.

Article 10. — Les Régions accordent elles-mêmes les détaxes prévues aux articles 4 et 7; celles concernant les agents des Services Centraux seront accordées par le Service Central du Personnel.

Article 11. — Les dispositions prévues par la présente Circulaire entreront en vigueur à partir du 1^{er} Août 1938 pour les lignes déjà fermées totalement ou partiellement, et à partir de la date de la fermeture pour les lignes qui seront ultérieurement fermées.

Toutefois, les dispositions concernant la réduction de 50 % sur les Services routiers de remplacement n'entreront en application qu'au fur et à mesure de la conclusion des accords avec les entrepreneurs routiers (1).

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS

(1) A la date du 1^{er} Août cette réduction sera applicable aux Services de remplacements suivants :

Dole — Poligny.
Chalon — Auxonne — Gray.
Reims — Challerange.

Clamecy — Cosne.
Clamecy — Nevers.
Bar-le-Duc — Revigny — Saint-Dizier.
Bar-le-Duc — Menancourt.

3 juin 1938

4251

3 Juin 1938

f. 21.

QUESTION III - Facilités de circulation des agents dans les services routiers de remplacement des trains de voyageurs.-

M. DEVINAT, Rapporteur, rappelle que, lors de l'examen par le Conseil, dans sa séance du 27 avril 1938, du régime tarifaire applicable aux services routiers remplaçant les trains, la question des facilités de circulation à accorder aux agents de ces services de remplacement avait été réservée, en attendant des pourparlers engagés à ce sujet avec les représentants du personnel.

M. DEVINAT examine successivement les quatre cas qui peuvent se présenter :

1°) Cas des agents ne résidant pas dans une localité desservie par une ligne fermée au service voyageurs.-

Le Comité de Direction a estimé que ces agents n'avaient droit à aucune facilité de circulation, l'exploitation industrielle de ces services de remplacement devant être réalisée, autant que possible, sans l'aide de la Société Nationale, et étant, de ce fait, incompatible avec l'octroi de permis ou de bons de réduction.

Mais la position prise par le Comité lui paraissant un peu trop stricte, M. DEVINAT envisage d'y apporter quelques tempéraments, dans des cas où les considérations de famille ne peuvent être négligées.

Il propose donc de décider qu'en principe les agents en question n'auront droit à aucune facilité. Toutefois ceux dont la famille habite dans la région desservie par les lignes sur lesquelles les services seront supprimés, pourraient, sur leur demande, appuyée des justifications utiles, être remboursés de leurs dépenses de voyage dans les autobus de remplacement, lorsqu'ils se déplaceront pour un événement exceptionnel de famille (naissance, mariage décès) intéressant leurs ascendants ou descendants.

M. DEVINAT estime que cette atténuation à la règle établie sera de nature à donner une satisfaction partielle au personnel.

2°) Cas des agents résidant dans une localité desservie par une ligne fermée au trafic-voyageurs, sans être attachés au service de cette ligne.-

Pour ces agents, le Comité propose d'obtenir des entrepreneurs routiers une carte de circulation à 50% valable pour une année seulement; une indemnité complémentaire accordée pendant le même laps de temps permettra de compenser les dépenses occasionnées auxdits agents par l'application du nouveau régime d'exploitation.

Une fois ce délai écoulé, ces avantages disparaîtront, sauf en ce qui concerne les agents propriétaires de leur logement, qui continueront à bénéficier de la carte à 50% de réduction sans limite de durée.

3°) Cas des agents résidant dans une localité desservie par une ligne fermée au service des voyageurs et attachés au service de cette ligne .-

Ces agents bénéficieront , sans limite de durée, de la carte à 50% de réduction et d'une indemnité compensatrice dont le montant sera déterminé dans chaque cas en tenant compte des voyages normaux pouvant être effectués par l'agent et sa famille sur les services de remplacement.

4°) Cas des agents nouvellement promus dans des postes d'une ligne fermée au service des voyageurs -

Une carte permanente à 50% de réduction sera accordée à ces agents, mais sans indemnité complémentaire.

M. DEVINAT demande au Conseil d'approuver les propositions du Comité, sous réserve du tempérament qu'il a proposé d'apporter en ce qui concerne le premier cas.

M. LIAUD regrette qu'un accord n'ait pu être réalisé entre les représentants de la Société Nationale et ceux du personnel, notamment en ce qui concerne les agents visés au premier cas; il persiste à soutenir que ces agents ont un droit acquis aux facilités de circulation, et que ce droit ne peut leur être retiré; il enregistre toutefois avec satisfaction les atténuations proposées par M. DEVINAT au régime très strict établi sur ce point.

Il reste persuadé que, dans l'ensemble, les mesures qui viennent d'être analysées devront faire, à brève échéance, l'objet d'un nouvel examen par le Conseil d'Administration, car elles vont soulever de nombreuses protestations eu égard aux lacunes qu'elles contiennent : en effet les propositions qui sont actuellement soumises au Conseil ne font pas mention, en général, de la famille de l'agent et omettent entièrement le cas des retraités des chemins de fer.

M. LIAUD précise que le désir des représentants du personnel serait que la femme et les enfants de l'agent bénéficient de la même réduction que l'agent lui-même.

Enfin, M. LIAUD déclare que le régime établi pour les agents nouvellement au service de la ligne entraînera de grosses difficultés au point de vue recrutement. Pour obvier à cet inconvénient et persuader aux agents d'accepter un poste sur ladite ligne, il faudrait leur étendre le bénéfice de l'indemnité complémentaire qui sera allouée dans le cas c), c'est-à-dire aux cheminots résidant sur la ligne et attachés à son service lors de la fermeture au service des voyageurs. Les uns et les autres devraient être assimilés. En effet, le dernier cas ne vise pas que des jeunes agents, car il y aura les agents mutés.

M. LE PRESIDENT estime que les propositions qui sont soumises au Conseil et qui marquent un effort considérable en faveur du

personnel, - car il ne peut s'agir en l'espèce d'une question de droit, - sauvegardent à la fois les intérêts de la Société Nationale et ceux du personnel et il les met aux voix, sous réserve du tempérament apporté par M. le Rapporteur dans le cas a).

M. JARRIGION regrette que les familles des agents soient écartées du bénéfice de certaines des dispositions prévues et considère le régime établi comme étant anti-social et anti-familial, car il lèse les cheminots qui, encouragés soit par la loi Loucheur, soit par les Réseaux eux-mêmes, ont fait preuve d'un esprit d'économie, en construisant leur logement.

Les propositions mises aux voix par M. LE PRESIDENT, sont adoptées à la majorité.

ler juin 1938

4251

1^{er} juin 1938

QUESTION IV - Facilités de circulation des agents dans les services routiers de remplacement des trains de voyageurs.-

M. LE PRESIDENT fait savoir que, à la demande de M.DEVINAT, l'examen de cette question est reporté à la séance du vendredi 3 juin.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

—:—:—:—:—:—:—:—:—:—:—

Conseil d'Administration

—:—:—:—:—:—:—

Séance du 1er juin 1938

•••••

- IV - Facilités de circulation des agents dans les services toubiers de remplacement des trains de voyageurs.

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Rapport au Conseil d'Administration

Au cours de la séance du Conseil d'Administration du 27 avril des propositions ont été présentées à l'approbation du Conseil en vue de la tarification applicable aux voyageurs et bagages, aux agents et aux marchandises dans les Services routiers remplaçant les trains sur les lignes totalement ou partiellement fermées au Service des voyageurs.

D'un commun accord entre le rapporteur, M. DEVINAT, et les représentants du personnel siégeant au Conseil, les propositions présentées concernant les agents ont été retirées en vue d'un examen ultérieur avec l'organisation la plus représentative du personnel.

Nous indiquons ci-après les résultats de cet examen.

a) - Cas des agents ne résidant pas dans une localité desservie par une ligne fermée au Service des Voyageurs :

La Fédération Nationale des travailleurs des chemins de fer estimant que le personnel a des droits acquis au maintien de ses facilités de circulation actuelles sur les lignes d'autobus remplaçant le chemin de fer, désirerait que ces facilités fussent conservées au personnel sur les autobus; si le principe du maintien des facilités était acquis, il semble possible d'envisager une

.....

réduction du nombre des facilités : par exemple, le personnel pourrait jouir d'une carte permanente à 75 % sur les autobus avec un permis annuel.

Cette transaction a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Direction Générale, mais elle n'a pas paru susceptible d'être retenue. On doit tout d'abord observer que la suppression au service des voyageurs d'un certain nombre de lignes déficitaires résulte d'une étude générale de la redistribution des moyens de transport sur l'ensemble du territoire. Les lignes d'autobus remplaçant les voies ferrées supprimées ne sont pas exploitées par la Société Nationale, mais sont confiées à des industriels qui doivent normalement assurer l'exploitation sans subvention. On comprend mal, dans ces conditions, que les agents de chemins de fer puissent revendiquer des facilités de circulation sur les autobus en invoquant leurs droits acquis sur le chemin de fer.

Au surplus, si des faveurs de cette nature étaient accordées, les entrepreneurs de transport ne manqueraient pas de faire ressortir les répercussions financières qu'elles pourraient avoir dans leur exploitation et réclameraient le recours au régime des subventions.

La Direction Générale ne peut donc que maintenir ses propositions primitives écartant pour le personnel tout avantage dans les Services routiers remplaçant les trains.

.....

b) - Cas des agents résidant dans une localité desservie par une ligne fermée au Service des voyageurs, sans être attachés au Service de cette ligne.

Nous espérons obtenir pour ces agents une carte de circulation à 50 % qui leur serait accordée pendant un an. Une indemnité complémentaire accordée pendant la même durée, permettrait de compenser les dépenses occasionnées aux intéressés par la substitution d'autos-cars aux trains. Au-delà de ce délai d'un an, sauf objections motivées, les avantages consentis disparaîtraient, soit que l'agent continue à résider dans la même localité, soit qu'il ait déménagé pour habiter une localité desservie par le chemin de fer.

Une exception serait faite en faveur des agents propriétaires de leur logement, à qui le bénéfice de la carte de 50 % serait accordé sans limite de durée.

c) - Cas des agents résidant dans une localité desservie par une ligne fermée au Service des voyageurs et attachés au Service de cette ligne.

Ces agents bénéficieraient d'une carte permanente à 50 % et d'une indemnité allouée dans les conditions indiquées ci-dessus.

Cette indemnité serait déterminée dans chaque cas et tiendrait compte des voyages normaux pouvant être effectués par l'agent et sa famille sur les services routiers de remplacement des trains.

.....

a). - Cas des agents nouvellement promus dans des postes d'une

ligne fermée au Service des voyageurs.

Ces agents bénéficieraient d'une carte permanente à 50 %

sans indemnité complémentaire.

Il est demandé au Conseil d'Administration de vouloir bien

ratifier ces propositions qui ont reçu l'adhésion du Comité.

Le Directeur Général :

LE BESNERAIS

24 mai 1938

4251

Question VII

f) Facilités de circulation
des ~~XXXXX~~ agents dans
les services routiers de
remplacement des trains-
voyageurs.-

Le Comité décide de soumettre à l'approbation du Conseil
d'Administration les nouvelles propositions qui lui sont ^{présentées} ~~XXXXXX~~
~~XXXXXX~~ par M. BURLÉAU en ce qui concerne le régime des facilités
de circulation à ^{accorder} ~~octroyer~~ au personnel dans les services
routiers de remplacement des trains-voyageurs.

Sério viene et corrigi

M. BURLÉAU..- Il reste une question dont je tiens à vous
entretenir : celle des facilités de circulation à octroyer aux

.....

agents dans les autobus appelés à remplacer des trains. Le Conseil d'Administration a approuvé la tarification à appliquer aux voyageurs dans les services de remplacement, ~~mais~~ mais il a réservé la question des facilités à accorder aux agents de chemin de fer, en attente des pourparlers engagés avec les représentants du personnel.

Je me suis rapproché de la Fédération et vous ai tenu au courant de ces pourparlers.

Il semble que la question soit maintenant au point et puisse être soumise au Conseil.

Je la résume comme suit : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XX~~ Le personnel dési-
rait que tous les agents aient des facilités de circulation
dans ces services de remplacement, mais nous avons refusé.

XXXX Les agents qui habitent sur la ligne où les trains sont supprimés, et qui ne sont pas au service de cette ligne conserveraient leurs droits anciens, s'ils sont propriétaires de la maison qu'ils habitent, sinon, ils auraient droit à une carte de 50 % pendant un an, plus une indemnité spéciale, de façon à les inciter à demander leur changement de résidence.

Quant aux agents résidant sur la ligne et qui y restent en service, il faut distinguer entre ceux qui y étaient affectés avant la fermeture du service-voyageurs, et ceux qui y seront affectés après la suppression des trains.

Les premiers auraient droit à une carte permanente de 50 % de réduction et à une indemnité spéciale, les seconds bénéficieraient de la carte à 50%, mais sans indemnité.

M. LE PRÉSIDENT.— Etes-vous d'accord sur ces propositions?

Oui. Le Conseil en sera donc saisi à huitaine.

18 mai 1938

H

18 Mai 1938

Question VI.

P. V. comt

1) Facilités de circulation des agents dans les services routiers de remplacement des trains-voyageurs.

Le Comité approuve de nouvelles propositions qui lui sont soumises par M. SURLEAU en ce qui concerne le régime des facilités de circulation à octroyer au personnel dans les services routiers de remplacement des trains-voyageurs.

Steno revue et corrigée 142 (j)

M. SURLEAU - Le Comité m'avait chargé de me rapprocher de la Fédération des cheminots pour examiner avec elle les conditions dans lesquelles le personnel serait admis dans les services routiers de remplacement des trains-voyageurs. Voici le résultat de nos conversations.

Je vous rappelle que nous avons envisagé plusieurs cas :

1^{re}) Tout d'abord le cas des agents ne résidant pas dans une localité desservie par la ligne où les trains sont supprimés: pour ces agents la Fédération avait demandé qu'ils puissent conserver leurs facilités de circulation sur les autobus remplaçant des trains; nous avions répondu que nous ne voyions pas la possibilité de le faire, car on ne pouvait pas invoquer de droits acquis, puisqu'il n'y avait plus de trains. Au cours de l'entrevue que j'ai eue avec ses représentants, la Fédération a réduit ses prétentions: elle ne demande plus, pour ces agents, qu'une carte à 75 % de réduction ou un permis, par an, mais j'ai l'impression que si nous insistons, elle finira par se ranger à notre point de vue.

M. GOY - Si l'on accordait les facilités de circulation demandées par la Fédération, il n'y aurait plus de places pour les voyageurs payants.

M. GRIMPET - Il faut être ferme sur le principe qu'il n'y

à pas, en cette matière, de droits acquis. Si l'on admet le principe de l'octroi de permis, il n'y pas de raison pour que le nombre de ces permis soit limité.

M. LE PRESIDENT. - Nous sommes d'accord.

M. BURLIN - 2°) Il n'y a, d'autre part, le cas des agents habitant une localité desservie par la ligne où les trains sont supprimés.

~~xxxxxx~~ En somme, la Fédération demande pour tous ces agents ce que nous envisageons pour ceux d'entre eux seulement qui étaient affectés au service de la ligne avant la suppression des trains, savoir : une carte à 50 % et une indemnité compensatrice basée sur le nombre moyen de voyages que l'agent et sa famille sont susceptibles d'effectuer dans l'année. Vous vous rappelez que cette est indemnité de nature à permettre d'éviter les abus des voyages gratuits et de réduire au minimum la circulation des agents.

Or, pour les agents en résidence sur la ligne et non affectés à son service, nous n'avions prévu qu'une indemnité en principe de 6 mois.

M. LE PRESIDENT - Mais nous étions d'accord de ne pas
appliquer ~~maximiser~~ ^{de délai}, pour les agents ayant construit une maison.
Nous pourrions revoir la question dans ce sens.

Quant ~~aux~~ agents en service sur la ligne lors de la suppression des trains, je comprends très bien qu'on leur accorde ~~un~~ une réduction de 50 % et une indemnité compensatrice, car il y a là des avantages acquis.

Mais pour les nouveaux agents affectés au service de la ligne, il ne semble difficile d'engager l'avenir.

M. SURLEAU - Si l'on n'accorde à ces agents aucun avantage, ils restèrent peu de temps, car ils seront défavorisés par rapport à leurs camarades en service sur une ligne de chemin de fer. On pourrait accorder à ces agents une carte à 50 % de réduction, mais sans l'octroi de l'indemnité spéciale qui serait réservée aux anciens agents; de même, on pourrait accorder à leurs enfants, pour se rendre à l'école, une carte ~~de~~ à 50 %.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord.

Je demande à M. BURLEAU de préparer une lettre à la Fédération lui faisant connaître ces propositions.

10 mai 1938

4251

10 Mai 1938

Question 8111

P. V. court

b) Facilités de circulation des agents dans les services routiers de remplacement des trains-voyageurs -

Le Comité approuve les nouvelles propositions qui lui sont soumises par M. SURLEAU en ce qui concerne le régime de facilités de circulation à octroyer au personnel dans les services routiers de remplacement des trains-voyageurs.

Sténo revue et corrigée

M. SURLEAU.— Je discute, en ce moment, avec les représentants du personnel, la question des facilités de circulation à accorder aux agents dans les services routiers destinés à remplacer les services de chemins de fer supprimés.

Les décisions que vous avez prises à ce sujet, et qui ont été disjointes par le Conseil, en attente du résultat des négociations à engager avec le personnel, ne sont pas acceptées par les représentants du personnel qui ont décidé d'en référer à leurs organisations syndicales.

De mon côté, je tiens à savoir si je dois maintenir intégralement le régime que vous avez envisagé ou s'il m'est possible de transiger sur certains points.

Je vous rappelle que le régime de facilités de circulation que vous avez adopté est le suivant :

a) Les agents qui ne résident pas dans une localité desservie par la ligne où les trains sont supprimés ne bénéficieront d'aucune facilité de circulation en autobus ; les représentants du personnel protestent, au nom des droits acquis. Mais j'estime qu'il n'y a aucun droit acquis en la matière et que nous ne devons pas céder sur ce point.

~~XXXXXX~~ M. LE PRÉSIDENT.— Nous sommes d'accord.

M. SURLEAU.- b) Pour les agents résidant dans une localité desservie par la ligne où les trains sont supprimés et qui ne sont pas attachés au service de cette ligne, vous avez prévu l'attribution d'une indemnité compensatrice pendant 6 mois. Peut-être pourrait-on porter ce délai à un an.

M. LE PRÉSIDENT.- Ne peut-on pas prévoir un délai différent pour ceux qui ont construit leur maison et pour ceux qui ne sont que locataires ?

M. SURLEAU.- Si. Un an pour les premiers et 6 mois pour les autres par exemple.

M. DEVINAT.- Il me semble difficile d'obliger un agent à vendre sa maison.

M. LE PRÉSIDENT.- D'autre part, ceux qui ont bâti leur maison en application de la loi Loucheur n'ont pas le droit de la louer.

M. SURLEAU.- De tels cas sont relativement rares dans les régions où nous comptons supprimer les services-voyageurs.

M. CRIMPANT.- Mais de plus pour être larges.

M. LE PRÉSIDENT.- Nous faisons confiance à M. SURLEAU sur ce point.

M. SURLEAU.- c) En troisième lieu, pour les agents qui résident sur la ligne où les trains-voyageurs sont supprimés et qui continuent à assurer le service de la ligne, vous avez envisagé l'octroi d'une réduction de 30 % sur les services de remplacement. Mais les représentants du personnel demandent la gratuité.

M. LE GÉNÉRAL et moi pensons que nous pourrions obtenir des transporteurs routiers des facilités de circulation à

50 % de réduction que la Société Nationale pourrait remettre à ses agents. Pour compenser les 50 % restant, nous pourrions, plutôt que de rembourser aux entreprises intéressées les sommes correspondantes, donner aux agents une indemnité spéciale basée sur le nombre moyen de voyages que l'agent et sa famille sont susceptibles d'effectuer dans l'année. Ce régime permettrait d'éviter les abus des voyages gratuits, sans contrôle, entraînant, pour la Société Nationale, l'obligation de payer aux routiers des sommes importantes.

M. LE PRÉSIDENT.— Nous sommes d'accord.

M. BURLEAU.— d) Enfin, pour les agents recrutés après la suppression des trains-voyageurs, vous avez décidé de n'octroyer aucune indemnité ou facilité de ~~xxx~~ circulation quelconque. Les représentants du personnel soutiennent que ce régime, ou bien ne nous permettra pas de recruter le personnel nécessaire, ou bien l'incitera à demander ~~xxx~~ rapidement son changement de service.

Si vous m'y autorisez, j'examinerai la question. Il me semble que nous pourrions adopter le même régime pour les agents assurant le service de la ligne et y résident, qu'ils soient ou non recrutés postérieurement à la suppression des trains de voyageurs. Sinon, nous ne trouverons personne.

M. LE PRÉSIDENT.— Le Comité est d'accord.

M. DEVINAT.— M. LIARD est venu me trouver à propos de cette question de facilités de circulation. Il m'a demandé d'intervenir auprès du Comité. J'approuve tout à fait les propositions que M. BURLEAU vient de nous soumettre.

13 avril 1938

4251

COMITE DE DIRECTION

du 13 avril 1938

QUESTION VII

(s)
page 49

Facilités de circulation des agents de la S.N.C.F.
sur les services routiers de remplacement

.....

M. BEVINAT - En ce qui concerne le régime applicable aux agents, vous avez posé en principe que les agents qui ne résident pas dans une localité desservie par la ligne ferée au service des voyageurs ne bénéficieraient d'aucun avantage dans les autocars du service routier de remplacement de trains.

Vous envisagez ensuite, pour les agents qui résident dans une des localités desservies par la ligne qui sera ferée au trafic voyageurs, soit de leur allouer, pendant une durée n'excédant pas 12 mois, une indemnité spéciale destinée à compenser les frais supplémentaires résultant pour eux de l'utilisation du service routier, soit de leur accorder une réduction de 50 % sur le service de remplacement. Cette réduction serait faite sur présentation d'une carte spéciale attribuée à l'agent, à sa femme ainsi qu'aux enfants se rendant dans une école éloignée de plus de 5 km de leur résidence et la Société Nationale réindemniserait, en conséquence, l'entrepreneur routier.

L'une et l'autre de ces variantes se traduiraient par une dépense à la charge de la Société Nationale. Pour ma part, je préférerais la seconde formule qui me paraît plus intéressante pour le personnel.

M. GRIMPET - Une réduction de 50 % est-elle suffisante pour les agents ?

.....

M. DEVILLET - Elle correspond au taux de réduction unique arrêté pour les autres voyageurs.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Je crois que le mieux eût été de se rapprocher du personnel de manière à s'assurer qu'il n'y aura pas de protestations de sa part. Le meilleur régime en matière de coordination sera certainement celui qui obtiendra leur agrément.

M. René MAYER - L'une des deux variantes entraînerait-elle une charge plus lourde que l'autre ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Il faudrait savoir quelle indemnité nous donnerons si la première variante est acceptée.

M. René MAYER - La rédaction de la note quant à ces deux variantes ^{ne} ~~est~~ ^{pas} ~~explícite~~. Y a-t-il une double condition exigée des agents, à savoir être attaché au service de la ligne et résider dans une localité desservie par cette ligne, comme l'indique xxxxxxxxxxxx ^{le} texte relatif à la première variante ? ou suffit-il, comme le laisserait croire le texte relatif à la seconde variante, que seule suffise la deuxième condition, celle de la résidence ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - La rédaction de la deuxième variante est défectueuse. C'est bien une double condition qui est exigée des intéressés.

M. René MAYER - J'estime que nous pourrions adopter la variante n° 1, c'est-à-dire le régime transitoire qui permettra aux agents de changer de résidence.

....

M. DEVILLET - Si vous envisagez l'indemnité à allouer comme une indemnité de déménagement, je suis d'accord avec vous pour adopter cette solution.

M. René MAYER - N'est-ce point ce que la Société Nationale a fait pour les agents des Services centraux qui habitent la banlieue ? Ces agents ont été invités à se rapprocher du lieu de leur travail pour éviter les frais de transport dans Paris. Pourquoi agir différemment pour les agents qui résident sur les lignes supprimées puisque nous désirons, au fond, les inciter à se rapprocher du lieu de leur travail.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Mais que feriez-vous alors pour les agents qui sont obligés de rester sur la ligne pour assurer le service marchandises ?

M. René MAYER - Je suis d'avis de leur donner une compensation.

M. M. LE DEBETRAIS - Mais cette compensation coûtera très cher. ^{gratuites}
M. ORLIER - On pourrait adopter le principe de la gratuité aux agents pour les voyages qu'ils doivent effectuer en vue d'assurer leur service, car il me semble difficile de prévoir une indemnité, qui est au fond une indemnité de déplacement, pour des agents qui sont obligés de rester sur place pour le service marchandises. ^{Cette mesure est que faire.}

Quant à la femme et aux enfants de ces agents, la gratuité leur serait accordée dans la mesure où ils bénéficieraient de facilités de circulation sur le chemin de fer.

M. LE DEBETRAIS - Cela nous mènerait très loin.

Sous pourrions envisager le régime suivant :

- pour les agents qui ne résident pas sur la ligne supprimée, aucune compensation ;

- pour les agents qui résident sur la ligne mais qui ne sont plus attachés à son service, attribution d'une indemnité valable pour 12 mois ;

- pour les agents qui résident sur la ligne et restent affectés

au service marchandises, allocation d'une indemnité sans limitation de durée.

Enfin, pour les agents nouvellement promus dans des postes de la ligne fermée au service-voyageurs, aucune indemnité.

M. LE PRÉSIDENT. -- Les indemnités qui seront allouées devront tenir compte des situations familiales.

M. LE GÉNÉRAL. -- Tout à fait d'accord.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. -- En somme vous préférez l'attribution d'une indemnité à l'octroi de facilités de circulation ?

M. LE GÉNÉRAL. -- Nous pourrions prévoir la délivrance d'une carte à 1/2 tarif valable pour 12 mois pour les agents qui ne sont plus en service sur la ligne, et d'une carte à 1/2 tarif sans limitation de durée pour les agents qui continuent à assurer le service restreint.

M. LE PRÉSIDENT. -- S'il est possible de le faire administrativement et financièrement, ^{y'inclinerais à} ~~xxxxxxx~~ nous accordons aux agents des facilités de circulation, dans des limites déterminées, étant entendu que la Société Nationale rembourserait aux services routiers les parcours effectivement accomplis.

M. René MAYER. -- Mais ~~xxxxxxx~~ cela coûterait très cher.

Cette mesure risquerait, ~~xxxxxxx~~
M. LE GÉNÉRAL. -- ~~xxxxxxx~~ par ailleurs, de nous créer nombre de difficultés avec les entrepreneurs routiers, car ils n'admettront pas dans leurs voitures des usagers circulant gratuitement, en raison du précédent.

M. René MAYER. -- Il paraît préférable de prévoir simplement l'octroi d'une carte à 50 % de réduction.

M. LE PRÉSIDENT. -- Les voituriers accepteraient-ils la carte de 50 % ?

.....

M. LE BRESNAIS - Je crois qu'ils l'accepteront plus facilement étant donné qu'une réduction de 50 % est déjà prévue pour certains usagers et qu'il est possible de considérer que ce régime spécial est étendu aux agents de chemins de fer.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Je crains que le régime que vous vous proposez d'établir soit mal accueilli du personnel, et que la coordination n'ait à en souffrir.

M. GRIMPET - Les conseils généraux ne sont pas partisans de la gratuité.

M. LE PRESIDENT - En conclusion, nous acceptons donc la proposition formulée par M. LE BRESNAIS :

Les agents obligés de résider dans une localité desservie par la ligne supprimée, et qui restent en service sur cette ligne, auront droit à une carte à 1/2 tarif jusqu'à ce qu'ils soient mutés dans un autre service.

M. René MAYER - Et ceux qui seront appelés à les remplacer ne bénéficieront d'aucune réduction de tarifs.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Ne peut-on prévoir quelques avantages tarifaires pour les retraités ?

Cela n'est vraiment pas possible.

M. GRIMPET - ~~xxxxxxxxxxxxxx~~.

M. LE PRESIDENT - La seule question qui puisse se poser est relative au cas où nous n'accordons aucune indemnité.

M. GRIMPET - Est-il normal de ne rien prévoir dans ce cas pour les déplacements occasionnés par le service ? Si l'agent habite loin du lieu de son travail, il sera ou bien obligé de prendre l'autobus, ou bien d'acheter une bicyclette.

M. LE BRESNAIS - Si nous imposons un déplacement à un agent, nous lui rembourserons ses frais.

M. René MAYER - Et s'il se rend à son travail à bicyclette, il a droit à une indemnité de bicyclette.